

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 19.532 du 28 novembre 2008
dans l'affaire X /**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 7 avril 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité togolaise et demande de « l'ordre de quitter le territoire délivré à son encontre par l'agent délégué du Ministre de l'Intérieur, en date du 26 décembre 2007 et à lui notifié le 7 mars 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 20 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. KETTELS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 26 mars 2007. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, par décision du 28 septembre 2007. Le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans, le 12 octobre 2007.
2. Le 26 décembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*), qui lui a été notifié le 7 mars 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision *de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire* a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28/09/2007.

(1)L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

3. Par arrêt n° 6214 du 24 janvier 2008, le Conseil de céans a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil d'Etat a déclaré non admissible le recours en cassation introduit contre cette décision, le 14 mars 2008.

2. L'examen des moyens d'annulation.

1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Rappelant que « lorsque l'ordre de quitter le territoire a été délivré, le recours de pleine juridiction introduit par le requérant à l'encontre de la décision du CGRA du 28 novembre 2007, était à l'examen », elle soutient que « Si l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 n'interdit expressément que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire, il doit être interprété comme interdisant a fortiori qu'un tel ordre soit délivré durant la période au cours de laquelle il ne pourrait être exécuté s'il avait été délivré auparavant».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante s'en réfère aux développements contenus dans sa requête en annulation.

2.1.2. En l'espèce, sur ce premier moyen, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...)».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

L'article 39/70 de la même loi garantit quant à lui que, sauf accord de l'intéressé, cet ordre de quitter le territoire ne sera pas exécuté de manière forcée pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire général auprès du Conseil de céans et pendant la durée de l'examen de celui-ci. A cet égard, le Conseil observe qu'il s'agit d'une disposition légale claire et que l'interprétation qui en est faite par la partie requérante est non seulement sans fondement mais également inutile.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par le fait, d'une part, que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugiée et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant et, d'autre part, que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif et qui ne sont pas contestés par la partie requérante. Il constate d'autre part que la partie défenderesse n'a nullement tenté d'exécuter de manière forcée la décision attaquée ni pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision

susmentionnée du Commissaire général auprès du Conseil de céans, ni pendant la durée de l'examen de celui-ci.

Il en résulte qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a aucunement violé l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

3. Le premier moyen n'est pas fondé.

1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle soutient qu'« En ce que l'ordre de quitter le territoire a pour conséquence que le requérant doive retourner dans son pays ; (...) il risque d'y subir des actes contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, comme sa famille ne (sic) a déjà subi, ainsi que les partisans de l'UFC, parti d'opposition. (...) Cet article 3 est le siège d'une obligation faite aux Etats, non seulement de ne pas poser, ordonner ou autoriser eux-mêmes d'actes contraires à cette disposition, mais également de protéger les individus contre les agissements d'autrui ; Pour ce faire, il appartient à l'Etat de mener une enquête officielle effective, si le requérant affirme de manière défendable qu'il, ou sa famille, a subi, ou risque de subir, des traitements contraires à l'article 3 de la Convention ; (...) ».

Elle s'attache ensuite à établir le caractère défendable des affirmations du requérant, en revenant sur les contradictions, relevées par la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides visée au point 1.1., dans le récit qu'a fait le requérant dans le cadre de sa procédure d'asile.

Enfin, elle fait valoir que la partie défenderesse « ne peut (...) priver le requérant de la protection à laquelle elle est tenue en vertu de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme alors que son récit est défendable et que pour le surplus, la charge de la preuve ne peut peser sur le requérant pour des éléments qu'il est dans l'impossibilité matérielle de prouver (...) ».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante précise les développements contenus dans sa requête en annulation. Elle produit également à l'appui des documents d'Amnesty International relatifs à la situation au Togo ainsi que des convocations du requérant par la police, reçues « très récemment en provenance d'un membre de sa famille toujours présent sur le territoire du Togo ».

2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à laquelle se réfère la décision attaquée, conclut au fait que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible sa crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il constate également que le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, le 24 janvier 2008, et que le recours en cassation introduit auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de cet arrêt du Conseil de céans a été déclaré non admissible.

Or, le Conseil d'Etat a déjà jugé « qu'à partir du moment où les autorités ont pu déclarer la demande d'asile du requérant irrecevable, le simple fait de lui ordonner de quitter le territoire n'est pas constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention précitée » (C.E., arrêt n°69.898 du 1er décembre 1997), ce qui est a fortiori le cas lorsque le Conseil de céans a examiné au fond – et refusé – la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire du demandeur d'asile.

Le Conseil observe également que depuis la clôture de sa procédure d'asile, la partie requérante n'a introduit aucune demande de séjour ni aucune nouvelle demande d'asile qui aurait mis la partie défenderesse ou une instance d'asile à même d'apprécier la réalité d'un risque de traitement inhumain et dégradant dans son chef et l'aurait éventuellement mis en mesure de bénéficier d'un titre de séjour.

Le Conseil observe enfin que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* que la partie défenderesse aurait violé l'article 3 de la Convention européenne précitée en prenant la décision attaquée, se bornant, dans sa requête, à réitérer les déclarations du requérant, qui n'ont, ainsi que rappelé ci-avant pas été jugées crédibles par les instances d'asile.

S'agissant des documents produits à l'appui du mémoire en réplique de la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'ont pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Dans les circonstances de la cause, le Conseil estime par conséquent que la décision attaquée n'entraîne pas en tant que telle une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.2.3. Le second moyen n'est pas fondé.

2. S'agissant de la demande de la partie requérante « de condamner la partie adverse aux dépens », le Conseil rappelle la teneur de sa jurisprudence aux termes de laquelle « Force est de constater qu'en l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure » (cf., dans le même sens, notamment, arrêts n°717 du 11 juillet 2007 et n°768 du 13 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-huit novembre deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

M. D. FOURMANOIR, .

Le Greffier,

Le Président,

D. FOURMANOIR.

N. RENIERS.